



**Centre Communal
d'Action Sociale**

**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
2 juillet 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 17
Présents : 10
Votants : 14

Pour : 14
Contre : 00
Abstention : 00

Date de publication :
16 juillet 2026

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale**

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet, à dix-sept heures le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Marolles-en-Hurepoix, sous la présidence de Monsieur Nicolas MURAIL, Président.

Etaient présents :

M. Murail, Mmes Clidière, Ehrmann, Chevillard-Grelot, M. Cousinard, Mme Tussiot, M. Meissonnier, Mmes Julien, Machut et M. Preud'homme.

Absents ayant remis un pouvoir :

M. Vigier a remis pouvoir à Mme Clidière.
M. Hassad a remis pouvoir à Mme Julien.
Mme Ficarelli-Corbière a remis pouvoir à Mme Machut.
M. Demange a remis pouvoir à M. Murail.

Absents excusés :

M. Joubert.
Mme Despaux.
Mme Boucard.

Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Résidence des Personnes Agées : tarifs de restauration.

VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 23 juin 2025 fixant les tarifs des repas servis à la résidence, à :

- 8,00 € pour les personnes âgées de plus de 60 ans (résidents ou Marollais hors résidence),
- 6,66 € pour les titulaires de l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse,
- 10,44 € pour les personnes invitées par les résidents et pour les « Repas à thème ».

VU l'avis favorable de la commission Solidarités - Séniors - Santé en date du 28 mai 2026,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE d'augmenter les tarifs unitaires des repas servis à la résidence à compter du 1^{er} septembre 2026 comme suit :

- 8,20 € pour les personnes âgées de plus de 60 ans (résidents ou Marollais hors résidence),
- 6,80 € pour les titulaires de l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse,
- 10,70 € pour les personnes invitées par les résidents et pour les « Repas à thème ».

Pour extrait conforme
Le 10 juillet 2026

Nicolas MURAIL
Maire
Président du CCAS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du CCAS de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

** votre interlocuteur sera Monsieur le Président du CCAS de la commune de Marolles-en-Hurepoix,*

** si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

** si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.